

Arrêt

n° 146 768 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 24 juin 1996, de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique peul.

A votre naissance, vous êtes recueillie par votre oncle et votre tante, votre mère ayant été incarcérée en Mauritanie. Vous êtes scolarisée quelques mois au sein de l'école coranique franco-arabe de Touba. Le reste du temps, vous aidez votre tante à préparer et livrer des repas sur les chantiers.

Au cours des livraisons, vous rencontrez [K.S.] et débutez une relation amoureuse.

Le 23 janvier 2013, votre oncle vous annonce qu'il vous a donnée en mariage à son marabout, [L.F.J]. La cérémonie est célébrée le lendemain. Vous partez directement vivre chez votre époux et ses deux premières épouses. Rapidement, vous tombez malade. Lors de votre hospitalisation, vous entendez votre époux déclarer qu'il veut vous faire exciser. De retour au domicile conjugal, vous lui demandez la permission de rendre visite à votre tante. Vous en profitez pour prendre la fuite et vous réfugier chez votre petit ami pendant quelques jours. Ce dernier est alors informé du fait que les talibés de votre époux sont à votre recherche. Vous décidez de vous rendre en Gambie, au domicile de la soeur de votre compagnon.

Une fois en Gambie, vous tombez enceinte. [K.] vous avertit que votre époux est informé de cette grossesse et qu'il est à votre recherche. De peur que ses talibés ne vous retrouvent, vous quittez la Gambie le 23 janvier 2014. Vous arrivez en Belgique le jour même, en avion, munie d'un passeport d'emprunt. Depuis votre arrivée, vous n'avez plus aucun contact avec le Sénégal.

Le 1er avril 2014, vous donnez naissance à votre fils, [M.]. Vous êtes à ce jour sans nouvelle de son père, [K.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

De même, vous ne produisez aucun document attestant des faits de persécution que vous invoquez.

En l'absence de preuve documentaire, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été victime d'un mariage forcé. De nombreuses invraisemblances et incohérences empêchent de croire à cette affirmation.

En effet, interrogée sur votre prétendu époux, vous ne pouvez fournir aucune information circonstanciée.

Ainsi, vous ne savez ni sa date de naissance ni d'où il est originaire (*ibidem*).

Vous ne savez pas depuis combien de temps il est le marabout de votre oncle ni dans quelles circonstances il l'a rencontré (*idem*, Page 7). Vous précisez ne vous être jamais renseignée sur ces points.

Vous ne connaissez pas non plus le nom de ses parents, la date et la raison de leur décès et vous ignorez s'il a d'autres frères et soeurs que sa soeur [B.] (*idem*, Page 7).

Ensuite, invitée à décrire votre mari, vous déclarez qu'il est « grand, costaud, et qu'il porte une grande moustache » (*ibidem*). Lorsqu'il vous est demandé de préciser votre réponse, vous ne pouvez fournir aucun autre détail (*ibidem*).

Vos propos lacunaires ne permettent pas de croire que vous avez été mariée à cet homme.

Par ailleurs, concernant la cérémonie de votre mariage forcé allégué, vous êtes incapable de préciser le nom du marabout qui aurait célébré votre union (*idem*, Page 14). Vous ne savez pas plus le contenu de la dot qui aurait été donnée ni à quelle date elle aurait été offerte (*ibidem*).

A nouveau, vos ignorances au sujet d'éléments importants de votre mariage forcé empêchent de croire à la réalité de celui-ci.

En outre, alors que vous déclarez avoir vécu plusieurs mois au domicile de votre époux, vous êtes incapable de préciser l'âge de vos coépouses (idem, Page 6). Vous ne savez pas plus à quelle date elles ont épousé [L.F.] et ne pouvez préciser si ces unions étaient forcées ou consenties (ibidem). Ces ignorances ne permettent pas d'établir le caractère crédible et vécu de votre mariage.

Le Commissariat général constate également que, selon vos déclarations, aucune femme de votre famille n'aurait été mariée de force (idem, Page 13). Les trois filles de votre oncle, pourtant plus âgées que vous, ne sont à ce jour pas mariées et aucun époux ne leur a été proposé (idem, Pages 3 et 8). Interrogée sur la raison pour laquelle vous seule auriez été contrainte de vous marier, vous êtes incapable de fournir une explication convaincante. Vous déclarez que le marabout aurait simplement voulu vous épouser, sans plus de détail (idem, Page 8). Dès lors que le mariage forcé ne découle d'aucune coutume au sein de votre famille, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été contrainte d'épouser [L.F.].

Enfin, le Commissariat général souligne que vous n'avez à aucun moment tenté de vous opposer à ce mariage. Vous dites ne pas en avoir eu le courage et avoir attendu plusieurs mois avant de quitter le domicile de votre époux (idem, Page 13). Pourtant, au moment de votre mariage, vous aviez une relation amoureuse depuis une année avec [K.]. Que vous n'ayez jamais tenté de vous opposer à ce mariage et que vous ayez attendu autant de temps avant de rejoindre votre petit-amis n'est pas compatible avec une crainte réellement vécue. Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez avoir espéré revoir votre mère, comme votre tante vous l'avait promis. Le Commissariat général ne peut pas croire en cette explication afin de justifier votre inertie face à ce prétendu mariage. Votre attitude ne correspond nullement à celle d'une personne ayant une crainte fondée de persécution.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne que vous ne vous êtes pas renseignée sur la législation concernant le mariage forcé au Sénégal. Vous n'êtes pas plus informée sur l'existence d'éventuelles associations venant en aide aux femmes victimes de pareils mariages (idem, Page 15). Si le Commissariat général est conscient de votre jeune âge et de votre faible niveau scolaire, il ne peut pas croire que vous n'aillez à aucun moment cherché à obtenir de telles informations. Que vous n'ayez entrepris aucune démarche, aucun début de recherches, n'est pas vraisemblable, a fortiori lorsque vous précisez vivre une relation amoureuse avec un autre jeune homme et pouvoir sans problème vous absenter du domicile de votre supposé époux.

Au vu de l'ensemble des arguments relevés, le Commissariat général estime que le mariage forcé dont vous dites avoir été victime n'est pas crédible. Par conséquent, le risque d'excision auquel vous dites avoir été confrontée suite à votre mariage avec [L.F.] ne peut être tenu pour établi.

A ce sujet, soulignons vous n'avez jamais tenté de vous renseigner afin de vous opposer à cette pratique (idem, Page 16). Pourtant, le Commissariat général souligne que l'excision est sévèrement condamnée par la loi sénégalaise (voir informations au dossier administratif). Pareil constat amoindrit encore une fois la crainte de persécution évoquée.

Deuxièrement, le Commissariat général souligne dans votre récit une succession d'incohérences qui empêchent de croire en des faits réellement vécus.

Ainsi, vous déclarez dans le questionnaire CGRA être restée deux mois au domicile de votre époux avant de décider de prendre la fuite. Devant le Commissariat général, vous indiquez pourtant avoir vécu 5 à 6 mois chez votre mari (idem, Page 12). Confrontée à un évident problème de chronologie dans les faits allégués, vous déclarez être en fait restée près de six mois chez votre mari (idem, Page 12). Or le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, «le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...). Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un

document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. pari., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, pp.99-100). Ce questionnaire, fait ainsi partie intégrante du dossier administratif, et peut donc être utilisé dans l'examen de la crédibilité du requérant s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile. Confrontée à nouveau à cette contradiction, vous déclarez que ce document comporte une erreur (audition, Page 12). Vous avez pourtant signé ce questionnaire qui vous a été relu en wolof. Cette contradiction jette par conséquent un sérieux doute sur la sincérité de vos propos.

Enfin, vous êtes incapable de préciser comment les talibés de votre époux auraient été informés de votre début de grossesse (idem, Page 11). Vous ne savez pas plus comment votre petit-amis a été informé du fait que vous étiez recherchée par ces talibés et déclarez ne vous être jamais renseignée (idem, Page 11).

Autant de contradictions et d'invraisemblances empêchent le Commissariat général de croire aux faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Le certificat médical indique que vous n'avez pas subi d'excision ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

L'attestation médicale déposée par votre psychologue doit certes être lue comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements vécus, elle n'est toutefois pas de nature à établir que les évènements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme a été occasionné. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation matérielle. » (requête, page 2). Elle invoque également, dans un second moyen, la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précité, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. » (requête, page 9).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principale de réformer la décision querellée et de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée, et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse, à l'appui de sa requête, les éléments nouveaux suivants : un article émanant du site Internet <http://www.environnement-afrigue.com/mariages>, intitulé « Les mariages précoces au Sénégal : Impact sur l'environnement des jeunes filles » daté du 30 juillet 2014 ; un article émanant du site Internet www.seneweb.com, intitulé « Des acteurs sénégalais plaident pour l'implication des hommes dans la lutte contre le mariage des enfants. » daté du 14 mars 2014, un document émanant du site Internet « <http://countryoffice.unfpa.org> intitulé « Document de l'union africaine sur la campagne pour mettre fin au mariage des enfants sur le continent africain daté du 29 mai 2014 ; un article émanant du site Internet <http://afriquinfos.com> intitulé « La pratique des mutilations génitales féminines persiste au Sénégal » daté du 29 septembre 2014, un article émanant du site Internet <http://www.rfi.fr> intitulé « Sénégal : l'excision baisse, mais toujours pratiquée » daté du 24 juillet 2014, un article émanant du site Internet www.gams.be intitulé « Taux de prévalence des MGF - Sénégal » ; un article émanant du site Internet <https://www.wildaf-ao.org>, intitulé « Femmes, droit et développement en Afrique, Situation des femmes au Sénégal » mis à jour au mois de janvier 2013, et un article émanant du site Internet <http://www.aps.sn/newsedit>, intitulé « Sénégal : faible accès des femmes à la justice – Maimouna Kane indexe l'analphabétisme et la pauvreté » daté du 13 novembre 2012.

4.2. Par télécopie du 13 mai 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire (pièce 6 du dossier de la procédure) à laquelle est annexée une attestation de suivi psychothérapeutique émanant du centre psycho-médico-social pour réfugiés « Exil », datée du 28 novembre 2014.

5. Discussion

5.1. À l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle dit craindre d'être persécutée ou de subir une atteinte grave en raison du mariage forcé dont elle a fait l'objet et de la volonté de son époux de procéder à son excision.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante aux motifs de l'absence de crédibilité du mariage forcé allégué, de l'inexistence d'une tradition familiale justifiant une telle pratique, de la passivité de la partie requérante devant le mariage forcé qu'elle explique avoir subi, de son absence de connaissance de la législation sénégalaise à ce sujet, de l'inexistence d'un risque d'excision lié au mariage forcé (ce dernier n'ayant pas été jugé crédible), de l'existence de contradictions entre ses déclarations consignées auprès de l'Office des étrangers et son récit exposé devant la partie défenderesse.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime que l'élément central du récit de la partie requérante, soit le mariage forcé allégué, n'a pas été suffisamment investigué à ce stade de l'instruction de la cause.

Il relève avec la partie requérante que cette dernière n'a pas été réellement interrogée sur la vie commune qu'elle prétend avoir vécue avec son époux ainsi que sur les violences qu'elle dit avoir subies.

5.5. Le Conseil relève encore que cette instruction complémentaire devra être effectuée à la lumière de l'attestation de suivi psychothérapeutique datée du 28 novembre 2014 (voir annexe à la note complémentaire du 13 mai 2015 – pièce 6 du dossier de la procédure) dont il ressort notamment que des évaluations cliniques ont pu être effectuées auprès de la partie requérante.

5.6. A toutes fins utiles, le Conseil relève également que le dossier de la procédure contient très peu d'informations relatives à la pratique des mariages forcés au Sénégal ainsi qu'en ce qui concerne les mutilations génitales féminines, telles que notamment pratiquées dans le contexte dénoncé par la partie requérante.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 août 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD